



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8113  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8113 déposé complet le 8 juillet 2024 par l'exploitation agricole à responsabilité limitée Boulogne Fourdinier relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Rodelinghem dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 11 juillet 2024 ;

**Considérant ce qui suit:**

1. le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 95 mètres de profondeur pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage de matériel d'élevage, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;
2. le futur forage permettra de prélever dans la nappe un volume annuel maximal de 12000 m<sup>3</sup> à un débit maximum de 60m<sup>3</sup> par heure ;
3. pour des raisons sanitaires, le réseau issu du forage projeté ne devra pas être interconnecté avec le réseau interne issu du réseau public de distribution ;
4. si les essais ne sont pas conclusifs, le forage devra être rebouché dès la conclusion des essais, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

1/2

5. le volume viendra en substitution de celui aujourd'hui fourni par le réseau public de distribution ;
6. le forage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
7. le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative<sup>1</sup> ;
- 8.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

#### **Article 1er :**

Le projet de création d'un forage sur la commune de Rodelinghem dans le Pas-de-Calais, déposé par l'exploitation agricole à responsabilité limitée Boulogne Fourdinier, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille le 31 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

---

<sup>1</sup> procédure disponible via le lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-> ;